



**Saint-Jean-
sur-Richelieu**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2 4 2 0-1

Règlement n° 2420-1 modifiant le Règlement n° 2420 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt de 1 453 000 \$, pour un montant total de 10 176 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement n° 2420 autorisant des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2 décrétant une dépense de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des ouvertures des soumissions des appels d'offres pour le projet de ces travaux de construction, le Règlement d'emprunt n° 2420 est insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses associées à ce projet;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Règlement n° 2420 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2420-1, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2420-1

Règlement n° 2420-1 modifiant le Règlement n° 2420 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt de 1 453 000 \$, pour un montant total de 10 176 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le titre du Règlement n° 2420 est remplacé par le suivant :

« Règlement n° 2420-1 modifiant le règlement n° 2420 autorisant des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2, décrétant une dépense de 10 176 000 \$ et un emprunt à cette fin »

ARTICLE 3 :

L'article 2 du Règlement n° 2420 est remplacé par le suivant :

« Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 10 176 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I », et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 10 176 000 \$, remboursable sur un terme de quarante (40) ans. »

ARTICLE 4 :

L'article 7 du Règlement n° 2420 est remplacé par le suivant :

« Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 10 176 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire. »

ARTICLE 5 :

L'annexe « I » du Règlement n° 2420 est remplacée par l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION DES TRAVAUX
ET SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux de construction d’une nouvelle caserne n°2

1.	Architecture	2 995 000 \$
2.	Structure et civil	2 729 000 \$
3.	Mécanique et électricité	2 447 000 \$
4.	Aménagement paysager	70 000 \$
5.	Équipements informatiques et de bureau	130 000 \$
	Sous-total :	8 371 000 \$
	Honoraires professionnels :	54 000 \$
	Contingences :	415 000 \$
	Taxes nettes :	441 000 \$
	Gestion de projet interne :	141 000 \$
	Frais financiers :	754 000 \$
	GRAND TOTAL :	10 176 000 \$

L’annexe « I » a été approuvée par monsieur Yannick Albert, chef de division -
Gestion et planification des biens immobiliers au Service des infrastructures et
gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date 16 juillet 2026.

Yannick Albert, chef de division - Gestion et
planification des biens immobiliers
Service des travaux publics